



ARRÊTÉ préfectoral

portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un parc de loisirs Imagiland – Commune de La Couronne

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R.181-17 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par SCI ADIM NA (Vinci construction) en date du 30 juillet 2021 relative à la création d'un parc de loisirs sur la commune de La Couronne ;

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis au régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-2, la demande d'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 ;

Considérant que certaines espèces recensées sur l'aire d'étude du projet, ou leurs habitats, relèvent de l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature, dont notamment la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-28, 1°, l'avis du Conseil national de la protection de la nature sur la demande d'autorisation environnementale est requis ;

Considérant que, en application de l'article R.181-17, 1°, la durée initiale de la phase d'examen est portée à cinq mois ;

Considérant le délai de deux mois nécessaire au Conseil national de la protection de la nature pour émettre son avis dès qu'il sera saisi ;

Considérant le délai de deux mois nécessaire à l'Autorité environnementale pour émettre son avis dès qu'elle sera saisie ;

Considérant que si les deux avis susmentionnés comportent des observations, il convient de laisser un délai suffisant au pétitionnaire pour y répondre ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de la phase d'examen

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 30 juillet 2021 susvisée est prolongé pour une durée de quatre mois à compter du 6 décembre 2022.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI ADIM NA.

Fait à Angoulême, le **4 NOV. 2022**

La préfète de la Charente



Martine CLAVEL